



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 120

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Billy-Berclau et de Douvrin

Société Automotive Cells Company Factories Europe S.A.

Arrêté du 6 MAI 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2021 modifié autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter un deuxième bloc (BBD2) ainsi qu'à augmenter la capacité de production du bloc 1 (BBD1) de l'usine de fabrication de batteries pour voitures électriques (gigafactory) sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1.6.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif aux modifications notables apportées aux activités ;

Vu l'article 1.8.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif à l'étude de dangers ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif aux installations d'entreposage internes des déchets ;

Vu l'article 8.4.1.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif aux rétentions ;

Vu l'article 8.4.2 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif aux dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Vu l'article 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé relatif aux dispositifs de rétention des stockages de déchets susceptibles d'être polluées ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 12 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 19 mars 2026 suite à la visite du 12 février 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courriel du 20 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 avril 2026 et par courriels des 30 avril et 4 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 12 février 2026, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France a constaté un non-respect des dispositions des articles 1.6.1, 1.8.1, 5.1.3, 8.4.1.1, 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé. Ces prescriptions présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1, 1.8.1, 5.1.3, 8.4.1.1, 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé ;

- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. de respecter les prescriptions et les dispositions des articles 1.6.1, 1.8.1, 5.1.3, 8.4.1.1, 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.124-4 du Code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font, à ce titre, l'objet d'une annexe spécifique non communicable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 soit :

- en mettant en œuvre les dispositifs prévus dans l'étude de dangers ;

ou

- en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté tout en respectant également les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance relatif à l'exploitation d'une déchetterie provisoire dans un délai de 8 jours.

Article 2 : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 8.4.1.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 en mettant en place des rétentions appropriées pour le stockage des effluents liquides de son process stockés en zone déchetterie dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 en mettant en place des dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ainsi que les eaux de ruissellement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. et dont une copie sera transmise aux maires de Billy-Berclau et de Douvrin.

À Arras

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie :

- à la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- aux maires de Billy-Berclau et de Douvrin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.